

## SÉNAT DU CANADA

### BILL C<sup>1</sup>.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent-quatre-vingt-six des *Statuts révisés du Canada, 1927*, est modifiée quant aux dispositions suivantes: 5

(1) Par l'adjonction de ce qui suit, comme paragraphe trois de l'article quatre-cent-quatorze:

Peut déléguer fonctions, par voie de règlement confirmé.

«(3) Lorsque le Ministre est ainsi nommé comme administrateur de pilotage, sa nomination s'étendra, sans autres formalités, à ses successeurs en autorité, à tout autre ministre exerçant ses fonctions, ainsi qu'à son sous-ministre régulier; et le Ministre, ou chacun des substituts auxquels, par application du présent paragraphe, s'étendra sa nomination d'administrateur de pilotage, pourra, en pareil cas, par voie de règlement confirmé par le Gouverneur en conseil: 10 15

a) Autoriser le surintendant des pilotes de la circonscription concernée à exercer dans cette circonscription toutes les attributions et fonctions de l'administrateur de pilotage; ou

b) Pour telle période ou pour telle fin que le Ministre ou son substitut peut fixer et déterminer, autoriser qui que ce soit à exercer dans semblable circonscription les attributions ou fonctions particulières qui sont pour lors, en vertu de la présente loi ou d'un règlement établi sous l'autorité de la présente loi, dévolues au Ministre ou à son substitut à titre d'administrateur de pilotage.» 20 25

(2) Par l'abrogation des articles six-cent-soixante-quatorze et six-cent-quatre-vingt-un, et la substitution des suivants: 30